

# Établissement hôtelier

Modification réglementaire

Assemblée publique de consultation – 21 août 2019

# Contexte

Depuis juin 2018

- Modification réglementaire limitant la possibilité d'obtenir un certificat d'occupation de résidence de tourisme;
- Ce changement a suscité plusieurs demandes de certificat d'occupation pour l'usage « hôtel » où dans certain cas, il a été difficile de déterminer le bon usage en fonction de l'aménagement proposé.



## Situation actuelle

-En l'absence de définition pour l'usage « hôtel », c'est le sens courant du mot défini dans le dictionnaire qui s'applique;

-Définition selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*:

Établissement hôtelier: établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

# 1<sup>er</sup> modification

## Ajout d'une définition pour l'usage «hôtel»:

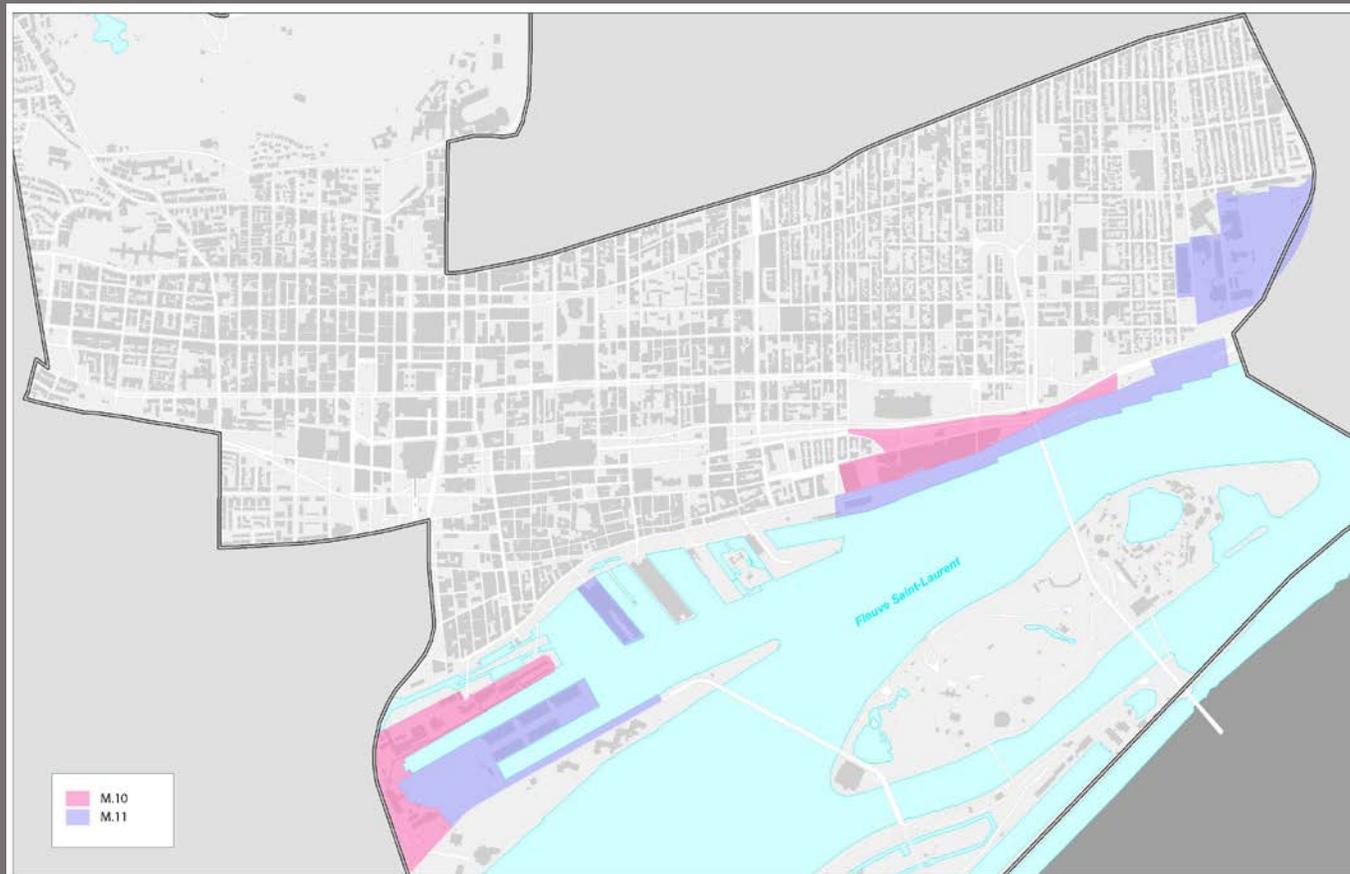
**Hôtel** : un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine et où se trouvent:

- 1° un bureau de réception avec employés en fonction 24h/24h et affectés à la surveillance de l'établissement;
- 2° des commodités sanitaires pour les employés;
- 3° une ou plusieurs entrées communes desservent toutes les unités d'hébergement.

## Justification

- L'ajout d'une définition sur mesure, facilitera le travail des agents du cadre bâti à la Division des permis et inspections;
- Évite de créer des précédents;
- Définition adaptée à la réalité du centre-ville de Montréal contrairement à celle de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique

## 2<sup>e</sup> modification



Autoriser l'usage « hôtel » via le processus d'usage conditionnel pour les secteurs de catégorie d'usage M.10 et M.11.

### **Justification**

L'usage hôtel est plutôt à caractère résidentiel

L'usage demeure autorisé, mais il sera analysé d'une manière plus fine.

## Étapes à venir

- 2<sup>e</sup> lecture (10 septembre 2019)
- Adoption du règlement (8 octobre 2019)
- Obtention du certificat de conformité (octobre 2019)

**Merci**

## Situation actuelle

- En l'absence de définition pour l'usage « hôtel », c'est le sens courant du mot défini dans le dictionnaire qui s'applique;
- Selon *Le petit Robert 2019 de la langue française*, le mot hôtel se définit comme étant un établissement où on loge et où l'on retrouve toutes les commodités du service (à la différence du meublé), pour un prix journalier;
- Définition selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*:  
Établissement hôtelier: établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.